

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 8

ARRET DU 29 JUIN 2021

(n° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 17/05678 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B24A3**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Février 2017 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2014048537

APPELANTE

SOCIETE GENERALE, S.A., une société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le N° 552 120 222, agissant poursuites et diligences de Monsieur Jonathan Whitehead, dûment habilité aux fins des présentes

29, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Représentée par Me Marie-Catherine VIGNES de la SCP GRV ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0010
Assistée à l'audience par Me Dominique SANTACRU, avocat au barreau de PARIS, toque : B1084 et Me Barthélémy COUSIN du cabinet KL GATES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0010

INTIMEES

SA ALLIANZ IARD VENANT AUX DROITS DE GAN EUROCOURTAGE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
87 rue de Richelieu
75002 PARIS

SA AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
2-4, rue Jules Lefebvre
75009 PARIS
N° SIRET : B39 922 735 4

Société CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE SE société de droit anglais, représentée en France par sa succursale sise 52 rue de la Victoire 75009 PARIS
106 Fenchurch Street
EC3M 5NB LONDRES (ROYAUME-UNI)

Société ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY société de droit irlandais, représentée en France par sa succursale sise 112 avenue de Wagram 75017 PARIS
Zurich House, Ballsbridge Park
Ballsbridge Park
DUBLIN 4 (IRLANDE)

Société LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED société de droit anglais, représentée en France par sa succursale sise 5 boulevard de la Madeleine 75001 PARIS

2 Minster Cour, Mincing Lane
EC3R 7YE LONDRES (ROYAUME-UNI)

Société ACE EUROPEAN GROUP LIMITED société de droit anglais, représentée en France par sa succursale sise 8 avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE

100 Leadenhall Street
EC3A 3BP LONDRES (ROYAUME-UNI)

Représentées par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0034

Assistées à l'audience par Me Matthieu PATRIMONIO du cabinet RAFFIN Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P133

PARTIES INTERVENANTES

S.A. GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S. GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S., société anonyme de droit turc, ayant pour dénomination commerciale internationale GOLDAS JEWELRY INDUSTRY IMPORT EXPORT INC., dont le siège social est situé Keresteciler Sitesi Ihlamur Sokak No. 4-6 Merter ISTANBUL, TURQUIE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Keresteciler Sitesi Ihlamur Sokak No. 4-6 Merter
ISTANBUL - TURQUIE

S.A. GRANAT MADENCILIK VE TICARET A.S. GRANAT MADENCILIK VE TICARET A.S. (anciennement GOLDAS KIYMETLI MADENLER TICARETI A.S), société anonyme de droit turc, dont le siège social est situé Keresteciler Sitesi Sedir Sok. Erdem Han. No. 12 Kat. 2 No. 7 Merter, Güngören, ISTANBUL, TURQUIE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Keresteciler Sitesi Sedir Sok. Erdem Han. No. 12 Kat. 2 No.
7 Merter, Güngören
ISTANBUL, TURQUIE

S.A. JAKANA TEKSTIL KONFEKSIYON URETIM VE TICARET A.S. JAKANA TEKSTIL KONFEKSIYON URETIM VE TICARET A.S. (anciennement MEYDAN DOVIZ KIYMETLI MADEN TICARET A.S), société anonyme de droit turc dont le siège social est situé Tekstilkent A-4 Blok No. 48/1 Esenler, ISTANBUL, TURQUIE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Tekstilkent A-4 Blok No. 48/1 Esenler
ISTANBUL, TURQUIE

Société GOLDAS LLC GOLDAS LLC, société à responsabilité limitée de droit émirien dont le siège social est situé 86426, Dubai, Hor Al Anz East, DUBAI, ÉMIRATS ARABES UNIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

86426, Dubai, Hor Al Anz East
DUBAI, ÉMIRATS ARABES UNIS

S.A. GOLDART HOLDING A.S. GOLDART HOLDING A.S., société anonyme de droit turc, dont le siège social est situé Keresteciler Sit. Ihlamur Sok. No.4-6 Merter, ISTANBUL, TURQUIE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
Keresteciler Sit. Ihlamur Sok. No.4-6 Merter
ISTANBUL, TURQUIE

Représentées et assistées à l'audience par Me François BERTHOD de l'AARPI ARTEMONT, avocat au barreau de PARIS, toque : R0289

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Avril 2021, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Béatrice CHAMPEAU-RENAULT, Présidente de chambre
Madame Lydie PATOUKIAN, Conseiller
M. Julien SENEL, Conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Madame Béatrice CHAMPEAU-RENAULT dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Joëlle COULMANCE

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour prévue le 22 juin 2021 et prorogée au 29 juin 2021, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Béatrice CHAMPEAU-RENAULT, Présidente de chambre et par Joëlle COULMANCE, Greffière présent lors du prononcé.

La SOCIETE GENERALE (ci-après dénommée SG) est un établissement bancaire d'envergure internationale dont l'activité intègre notamment une activité et une expertise reconnue tant sur le marché mondial de l'or que sur le marché turc.

Elle a déclaré avoir été approchée par le groupe GOLDAS, regroupant plusieurs sociétés turques spécialisées dans la joaillerie et le négoce (dont l'activité de trading) de métaux précieux, domiciliées essentiellement à ISTANBUL et à DUBAI.

Elle a ainsi signé plusieurs « Bullion Consignment Agreement » (ci-après dénommés BCA), avec les sociétés GOLDAS portant sur la livraison d'or au profit des sociétés GOLDAS en vue de leur acquisition.

Elle bénéficiait d'une couverture d'assurance annuelle dénommée "Tous risques Banque", d'une portée globale de 110 millions d'euros, couvrant les dommages aux biens et les risques de fraude, constituée de trois lignes successives, auprès de (6) assureurs la SA AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE (ci après dénommée AXA), la SA ALLIANZ I.A.R.D. (ci-après ALLIANZ), la SA ZURICH INSURANCE IRELAND PUBLIC LIMITED COMPANY (ci-après ZURICH), la CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE SE, (ci-après CHUBB), la SA LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED (ci-après LIBERTY) et la ACE EUROPEAN GROUP LIMITED (ci-après ACE).

Entre le 3 janvier 2008 et le 15 février 2008, la SG a acheté plus de 326 millions de USD d'or (cours au 18 février 2008).

Les relations entre les parties se sont ensuite dégradées, le groupe GOLDAS ne pouvant plus honorer les demandes de paiement de la banque.

En mars et avril 2008, la SG a déposé plainte contre le groupe GOLDAS, en TURQUIE, à DUBAI et en ANGLETERRE, soutenant que l'or confié avait été intégralement vendu, essentiellement sur l'ISTANBUL GOLD EXCHANGE, et détourné pour un total 15,725 tonnes de lingots d'or lui appartenant, sans aucune contrepartie, en violation des contrats BCA conclus.

Il s'en est suivi un long contentieux opposant la SG et le groupe GOLDAS et de multiples procédures devant les juridictions pénales et civiles turques, ainsi que devant les juridictions anglaises.

Souhaitant mettre en jeu les garanties de la police d'assurance, la SG a déclaré le sinistre le 29 mai 2008.

Le présent litige est ainsi né du refus des assureurs d'indemniser la SG, au titre de la police "*Tous risques Banque*", des conséquences financières du dommage qu'elle déclare avoir subi.

En conséquence, invoquant une fraude commise par les dirigeants des sociétés GOLDAS et couverte au titre des polices susvisées, qui lui aurait causé un préjudice, la banque a assigné ses assureurs afin d'obtenir leur condamnation à lui payer une somme totale de 107.000.000 euros à concurrence de leur participation dans le programme d'assurance.

Vu le jugement en date du 16 février 2017 du tribunal de commerce de PARIS ayant notamment débouté la SG de toutes ses demandes, et l'ayant condamnée à verser, d'une part, à la SA AXA la somme de 237.949 euros, d'autre part, à la SA ALLIANZ, la société de droit anglais ACE, la société de droit irlandais ZURICH, la société CHUBB et la société de droit anglais LIBERTY la somme de 50.000 euros chacune ;

Vu l'appel interjeté par la SG par déclaration électronique du 16 mars 2017;

Vu les dernières écritures au fond de la SG notifiées devant la cour par voie électronique le 2 décembre 2019 sollicitant la condamnation des compagnies d'assurance à lui payer diverses sommes en application des garanties souscrites dans sa police d'assurance "*Tous risques banque*";

Vu les dernières conclusions au fond notifiées devant la cour par voie électronique le 31 janvier 2020, par les intimées : ALLIANZ, AXA, CHUBB, ZURICH, et LIBERTY s'y opposant pour l'essentiel ;

Vu l'ordonnance de clôture du 3 février 2020 fixant la date de l'audience des plaidoiries au 30 juin 2020 puis compte tenu de la crise sanitaire due au Covid 19, le report de cette audience au 3 novembre 2020 ;

Vu, postérieurement à l'ordonnance de clôture, la signification le 17 septembre 2020 par quatre sociétés du groupe GOLDAS d'une constitution d'avocat portant également "sommation de communication des conclusions et pièces" ;

Vu les conclusions d'intervention volontaire des mêmes sociétés le 30 septembre 2020 réitérant leur sommation de communiquer et, en tout état de cause, sollicitant les voir dire recevables en leur intervention volontaire accessoire, voir débouter la SG et confirmer le jugement ;

Vu les conclusions signifiées le 2 novembre 2020 par les mêmes sociétés aux mêmes fins;

Vu le renvoi de l'affaire lors de l'audience du 3 novembre 2020, pour plaidoiries au fond à l'audience du 6 avril 2021 ;

Vu l'intervention volontaire d'une société GOLDART HOLDING A.S. (autre société du groupe) le 4 novembre 2020, aux mêmes fins ;

Vu les conclusions d'incident des cinq sociétés du groupe GOLDAS notifiées par voie électronique le 5 novembre 2020 puis celles notifiées le 14 février 2021 sollicitant du conseiller de la mise en état voir :

- * donner acte à la société intervenante GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S. de ce qu'elle se désiste de son incident ;
- * enjoindre à la SG de communiquer aux quatre autres parties intervenantes à l'instance ses dernières écritures ainsi que toutes les pièces dont elle fait état dans un délai de trois jours à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir et, passé ce délai, sous astreinte de 30.000 euros par jour de retard pendant une durée de trois mois ;
- * enjoindre aux sociétés ALLIANZ, XL INSURANCE COMPANY SE, CHUBB, ZURICH ET LIBERTY de communiquer aux même parties leurs dernières écritures ainsi que les pièces dont elles font état dans un délai de trois jours à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ;
- * juger que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire au seul vu de la minute ;
- * condamner la SG à allouer aux quatre sociétés intervenantes une somme globale de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles de l'incident ;
- condamner la SG aux dépens de l'incident.

Vu les conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 11 février 2021 par la SG qui demande au conseiller de la mise en état, de :

- * la recevoir en ses écritures et les dire bien fondées ;
- * surseoir à statuer sur les demandes de communication de conclusions et de pièces des sociétés intervenantes dans l'attente d'un arrêt de la cour d'appel de PARIS statuant sur la recevabilité des interventions volontaires de ces sociétés ;
- * réserver les dépens et les frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile ;
- * rejeter toutes les autres demandes desdites sociétés.

Vu les conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 15 février 2021 par les cinq compagnies d'assurance qui demandent au conseiller de la mise en état de :

- * surseoir à statuer sur la demande de communication de pièces dans l'attente d'une décision de la cour sur la recevabilité des interventions volontaires des sociétés turques ;
- * réserver les dépens.

Vu l'ordonnance rendue le 8 mars 2021 sur incident par le conseiller de la mise en état ayant constaté que la société intervenante GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT se désiste de son incident, sursis à statuer sur l'ensemble des demandes présentées dans le cadre de l'incident par les autres sociétés turques dans l'attente de la décision à intervenir devant le cour sur la recevabilité de leurs interventions volontaires, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et réservé les dépens.

Le 19 mars 2021, les parties ont été informées que l'audience du 6 avril 2021 serait dédiée à la recevabilité des interventions volontaires des sociétés turques.

Vu les conclusions notifiées par voie électronique le 2 avril 2021 par les cinq sociétés turques, qui demandent à la cour, au visa des articles 16, 325, 330, 554, 802 et 803 du code de procédure civile, de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 16 du code de procédure civile, de :

- juger irrecevables les conclusions et les pièces notifiées par l'appelante après l'ordonnance de clôture, et notamment ses conclusions du 11 février 2021 ;

Subsidiairement et avant dire droit sur la recevabilité des interventions volontaires,

- ordonner aux parties : SG, ALLIANZ I.A.R.D., XL INSURANCE COMPANY SE, CHUBB INSURANCE GROUP LIMITED, ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY et LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED de communiquer aux parties intervenantes à l'instance leurs conclusions au fond ainsi que les pièces produites au soutien desdites écritures dans un délai de huit jours à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir ;

Très subsidiairement,

- recevoir l'intervention volontaire accessoire des sociétés intervenantes au soutien des prétentions des sociétés intimées ;

- débouter la SG de l'ensemble de ses prétentions ;

- ordonner aux sociétés SG, ALLIANZ I.A.R.D., XL INSURANCE COMPANY SE, CHUBB INSURANCE GROUP LIMITED, ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY et LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED de communiquer aux parties intervenantes à l'instance leurs dernières conclusions ainsi que les pièces produites au soutien de ces écritures dans un délai de huit jours à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir ;

- condamner la SG à leur allouer une somme globale de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

- réserver les dépens.

Vu les conclusions notifiées par voie électronique le 1er avril 2021 par la société XL INSURANCE COMPANY SE venant aux droits de la société AXA, la SA ALLIANZ venant aux droits de GAN EUROCOURTAGE IARD, la société CHUBB EUROPEAN GROUP SE, venant aux droits de la CHUBB EUROPEAN GROUP PLC anciennement CHUBB EUROPEAN GROUP LIMITED venant aux droits de la CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE SE, la société ZURICH PUBLIC LIMITED COMPANY et la société LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED, qui demandent à la cour de :

- statuer sur ce que de droit sur l'intervention volontaire des sociétés GRANAT MADENCILIK VE TICARET AS, JAKANA TEKSIL FONFEKSIYON URETIM VE TICARET AS, GOLDAS LLC et GOLDART HOLDING AS ;

- réserver les dépens.

Vu les conclusions d'irrecevabilité notifiées le 6 avril 2021 par la SG qui demande à la cour, au visa des articles 32-1, 117, 122, 330, 554 et 784 (ancien) du code de procédure civile, de :

- la recevoir en ses présentes écritures et les dire bien fondées ;

- dire que que les interventions volontaires des sociétés GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S., GRANAT MADENCILIK VE TICARET A.S., JAKANA TEKSTIL KONFEKSIYON URETIM VE TICARET A.S., GOLDAS LLC ET GOLDART HOLDING A.S. sont motivées par une intention de nuire et par conséquent abusives ;

- dire que la société GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S. est irrecevable pour défaut du droit d'agir ;

- dire que les sociétés GRANAT MADENCILIK VE TICARET A.S., JAKANA TEKSTIL KONFEKSIYON URETIM VE TICARET A.S., GOLDAS LLC ET GOLDART HOLDING A.S. ne démontrent pas avoir la capacité d'ester en justice ;

- déclarer irrecevables les interventions volontaires des sociétés GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S, GRANAT MADENCILIK VE TICARET A.S, JAKANA TEKSTIL KONFEKSIYON URETIM VE TICARET A.S., GOLDAS LLC ET GOLDART HOLDING ;

En tout état de cause,

- rejeter toutes les demandes, fins et conclusions des sociétés GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S., GRANAT MADENCILIK VE TICARET A.S., JAKANA TEKSTIL KONFEKSIYON URETIM VE TICARET A.S., GOLDAS LLC ET GOLDART HOLDING ;

- condamner in solidum les SOCIÉTÉS GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S, GRANAT MADENCILIK VE TICARET A.S, JAKANA TEKSTIL KONFEKSIYON URETIM VE TICARET A.S, GOLDAS LLC ET GOLDART HOLDING à lui verser 10.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner in solidum LES SOCIÉTÉS GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S, GRANAT MADENCILIK VE TICARET A.S, JAKANA TEKSTIL KONFEKSIYON URETIM VE TICARET A.S, GOLDAS LLC ET GOLDART HOLDING à supporter les entiers dépens.

Pour plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, il convient de se reporter à leurs conclusions notifiées ci-dessus conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la capacité à ester en justice de la société GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S.en liquidation judiciaire

La société GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S. a été placée en liquidation judiciaire à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de BAKIRKOY le 27 juin 2019 (affaire n° 2019/153 E.-2019/697 K ; extrait du bulletin officiel turc) et le bureau de l'exécution n°1 de ce tribunal est désormais en charge de cette procédure (affaire n° 2019/70 Iflas).

La SG soutient qu'en droit turc comme en droit français, la liquidation judiciaire d'une société emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, ses droits et actions étant exercés par le liquidateur judiciaire de sorte qu'elle n'a plus la capacité à ester en justice.

La société turque revendique quant à elle sa capacité à agir en affirmant que le seul effet immédiat du jugement de faillite est la publication dudit jugement et l'établissement de la liste des créances.

En application de l'article 226 du code de l'exécution et des procédures collectives turc, les pouvoirs du débiteur sont transférés à l'administrateur de la liquidation, y compris la capacité d'engager ou de participer à des procédures judiciaires. La SG produit en outre aux débats deux arrêts de la 3ème chambre civile en date du 10 juin 2020 et de la 10ème chambre civile en date du 6 octobre 2020 de la Cour de cassation turque, dont la traduction libre n'est pas contestée, et dont il résulte que : *"les pouvoirs du failli sur ses actifs sont limités à compter de la déclaration de faillite par application de l'article 226 [du code de l'exécution et de la faillite], qu'il en résulte que le représentant légal de la faillite est l'administration de la faillite, qu'en conséquence de ces dispositions, à compter de la déclaration de faillite, la capacité à participer à une procédure judiciaire et à ester en justice n'appartient plus au failli mais à l'administration de la faillite, soit les officiers de l'administration de la faillite dans les liquidations ordinaires en application des articles 226 à 229 du code de l'exécution et de la faillite, dans les liquidations simplifiées, c'est l'Office de la Faillite qui détient ce pouvoir de représentation (article 218).*

Il en résulte que les anciens dirigeants sociaux de la société GOLDAS KUYUMCULUK n'ont plus la capacité de la représenter en justice depuis le 27 juin 2019, date à laquelle elle a été déclarée en état de faillite. Cette société est en conséquence irrecevable pour défaut de capacité à agir.

En revanche rien ne permet de relever le défaut de capacité à ester en justice invoqué par la SG des autres sociétés du groupe GOLDAS.

Sur la recevabilité des conclusions d'irrecevabilité de la SG

Les quatre autres sociétés turques invoquent l'irrecevabilité des conclusions déposées le 11 février 2021 par la SG sur le fondement de l'article 802 du code de procédure civile qui dispose (ancien article 783) :

"Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables, les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption."

La SG réplique cependant à juste titre que les conclusions prises par elle le 11 février 2021 après la clôture sont parfaitement recevables puisqu'elles n'ont d'autre but que de se défendre en raison de la survenance d'un événement postérieur à la clôture et de répondre à des interventions volontaires et conclusions notifiées par les sociétés turques.

Sur la recevabilité des interventions volontaires des quatre autres sociétés turques,

Au soutien de leur demande, les sociétés turques font valoir que :

- la SG a sollicité et obtenu à titre conservatoire des juridictions britanniques les 15 mars et 2 avril 2008 deux ordonnances mondiales de saisie de leurs actifs ; ces mesures ont été suivies par d'innombrables plaintes et procédures diverses à l'initiative de la SG à leur rencontre, et ce dans divers pays ; aucune de ces plaintes et procédures n'a abouti et presque une décennie après les faits, la justice britannique a ordonné en 2017 la mainlevée de la totalité des actifs saisis, décision confirmée en appel en 2018; diverses procédures sont encore pendantes devant plusieurs juridictions en lien avec les faits précités ;
- le débat relatif à la recevabilité d'un acte ou d'une partie constitue une contestation qui ne saurait être soustraite au principe de la contradiction codifié à l'article 16 du code de procédure civile ; il y a donc lieu d'ordonner, avant dire droit sur la recevabilité des interventions volontaires, la communication des pièces et des écritures échangées dans l'instance ;
- leurs interventions volontaires formées en cause d'appel, y compris après l'ordonnance de clôture mais avant l'ouverture des débats, sont recevables sur le fondement de l'article 554 du code de procédure civile ;
- elles justifient d'un intérêt tant moral que matériel pour la conservation de leurs droits à intervenir à titre accessoire à la présente procédure aux fins de soutenir les compagnies d'assurance dont elles appuient les prétentions ;
- en conséquence, elles sollicitent sur le fondement du principe de la contradiction prévu à l'article 16 du code de procédure civile qu'il soit fait injonction aux parties à l'instance de lui communiquer leurs dernières écritures ainsi que toutes les pièces dont elles font état dans le délai de 8 jours à compter du prononcé de l'arrêt.

La SG invoque l'irrecevabilité des interventions volontaires accessoires des cinq sociétés turques faisant essentiellement valoir que :

- effectuées aux derniers jours d'une procédure qui s'est étirée sur plus de six années, ces interventions volontaires sont un détournement du contradictoire et de la procédure civile française ;
- l'objectif affiché par le groupe GOLDAS est dépourvu d'ambiguïté : il ne s'agit pas de soutenir de bonne foi les arguments des assureurs, mais de puiser des informations provenant des pièces produites par la SG pour engager à son encontre des actions judiciaires hors de FRANCE et tenter ainsi de lui nuire, caractérisant ainsi un abus du droit d'ester en justice ; le groupe GOLDAS a en effet mis en place un site internet entièrement

consacré à sa lutte contre la SG comportant moult contre-vérités et propos dénigrants contre la banque ; l'objectif est de porter atteinte à son image et plus généralement, de nuire à toute personne qui lui est liée de près ou de loin ;
- il n'est pas justifié en quoi ses interventions volontaires oeuvrent à la conservation de ses droits ou au soutien des prétentions des assureurs ;
- en tout état de cause, faute d'avoir demandé la révocation de la clôture, GOLDAS est irrecevable à utiliser des pièces dans le cadre de la présente procédure ;

Les compagnies d'assurance s'en rapportent à justice sur la recevabilité de l'intervention volontaire des sociétés GOLDAS. Elles précisent cependant que la SG s'est toujours montrée réticente à dévoiler les informations et actes correspondants aux procédures l'opposant à GOLDAS et que sa communication est restée parcellaire. Elles ajoutent être étrangères au litige qui perdure, sur le plan civil et commercial entre les sociétés GOLDAS et la SG, le seul débat les opposant à la SG étant un débat portant sur la contestation de la réunion des conditions du contrat d'assurance souscrit par la banque (et la défaillance de celle-ci dans la charge de la preuve à ce titre).

Sur ce,

Aux termes de l'article 802 du code de procédure civile, les demandes en intervention volontaire formées après la clôture de l'instruction mais avant l'ouverture des débats sont recevables.

L'article 554 du code de procédure civile dispose que : « Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance (...) ». La recevabilité de l'intervention volontaire n'est pas subordonnée à l'évolution du litige.

Aux termes de l'article 325 du code de procédure civile : « L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant » et l'article 330 précise que : « *L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.* »

Il en résulte que l'intervention volontaire d'un tiers à l'instance est recevable dès l'instant où l'intervenant a la qualité de tiers, c'est-à-dire qu'il n'est ni partie ni représenté, où il a capacité et pouvoir d'ester en justice, et où il se prévaut d'un intérêt légitime, personnel et suffisant, direct ou indirect, matériel ou moral, justifiant sa participation à la procédure.

Au cas particulier, la SG a souscrit un programme d'assurance «Tous risques Banques» qui comporte un volet «Fraude» lequel implique pour l'assuré de démontrer la réunion des conditions fixant l'objet de la garantie, à savoir en particulier : l'existence d'une «*Fraude*», ce qui implique la commission d'un fait intentionnel qualifié pénalement, dont il résulterait pour son (ses) auteur(s) un profit et le fait que cette ait porté sur les biens assurés.

Il est constant que les sociétés turques n'étaient ni parties ni représentées en première instance.

Il est établi qu'elles se trouvent au cœur du fait juridique objet du litige et qu'elles justifient d'un intérêt tant moral que matériel à appuyer les prétentions des compagnies d'assurance intimées.

En effet, dès lors qu'il est porté à leur encontre l'accusation d'avoir commis des actes gravement préjudiciables de nature pénale, au sens du droit français comme du droit turc, elles ont le plus grand intérêt moral à intervenir à l'instance et soutenir les compagnie d'assurance intimées.

Elles justifient en outre d'un intérêt matériel. En effet, elles ignorent tant la matérialité que la qualification des faits présentées par la banque dans la présente instance et le seul fait qu'elles envisagent de rechercher la responsabilité de la SG qui leur aurait délibérément causé un préjudice en introduisant d'innombrables actions judiciaires à travers le monde de manière abusive, ou encore en dissimulant certaines informations n'est pas nécessairement de nature à démontrer un abus de droit.

Au stade de l'intervention volontaire des sociétés turques, la SG ne démontre aucun abus de droit dans le fait de soutenir les prétentions de parties intimées dont la légitimité a été reconnue par la juridiction du premier degré.

De plus, si l'exercice de toute action en justice peut dégénérer en abus, cette hypothèse constitue le cas échéant un fait générateur de responsabilité civile pouvant donner lieu à réparation.

Il s'en infère que les sociétés turques justifient d'un intérêt pour la conservation de leurs droits, à soutenir les compagnies d'assurance intimées et leurs interventions volontaires se rattachant aux prétentions des parties par un lien suffisant, elles seront déclarées recevables.

Sur la demande de communication de pièces et conclusions

L'intervention volontaire dans une instance étant une demande en justice, son auteur devient partie à cette instance.

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction édicté à l'article 16 du code de procédure civile. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Cette exigence procède également du droit pour chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 132 du code de procédure civile dispose que : "*La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée*" et l'article 133 du même code prévoit que : "*Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication*".

Il appartient par conséquent aux parties de communiquer «à toute autre partie à l'instance» les pièces dont elles font état ainsi que leurs écritures par une communication spontanée. A défaut, il leur appartiendra de saisir d'un incident le conseiller de la mise en état seul compétent pour exercer les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

Il convient donc en l'état de révoquer l'ordonnance de clôture et de renvoyer l'affaire à l'audience de mise en état du 11 octobre 2021 à 13 heures afin que les parties puissent procéder à la communication de leurs pièces et à l'échange de leurs conclusions sous le contrôle du conseiller de la mise en état.

Il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes des parties fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en dernier ressort par arrêt contradictoire rendu par mise à disposition au greffe,

Déclare la société GOLDAS KUYUMCULUK SANAYI ITHALAT IHRACAT A.S. irrecevable en son intervention volontaire pour défaut de capacité à agir ;

Déclare recevables les conclusions de la SOCIETE GENERALE en date du 11 février 2021 ;

Déclare les sociétés GRANAT MADENCILIK VE TICARET A.S., JAKANA TEKSTIL KONFEKSIYON URETIM VE TICARET A.S., GOLDAS LLC et GOLDART HOLDING A.S. recevables en leurs interventions volontaires ;

Ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture et renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 11 octobre 2021 à 13 heures afin que les parties puissent procéder à la communication de leurs pièces et à l'échange de leurs conclusions sous le contrôle du conseiller de la mise en état ;

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Réserve les dépens.

Le greffier,

Le Président,